

Ville de CAVALAIRE SUR MER (83)

109 Avenue Gabriel Péri, CS 50150,
83240 CAVALAIRE SUR MER
Tel : 04 94 00 48 00 – Email : courrier@cavalaire.fr



CAVALAIRE
— GOLFE DE SAINT-TROPEZ —

MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CAVALAIRE SUR MER (83)



1. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

Dates :

PLU approuvé par DCM du 10/07/2013 et annulé partiellement (3 zones) le 16/06/2016
PLU approuvé le 16/12/2005 (dernière modification le 09/07/2010) en vigueur sur 3 zones
Modification n°1 du PLU approuvée par DCM du 14/12/2016
Révision générale du PLU prescrite par DCM du 21/09/2017
Modification n°2 du PLU approuvée par DCM du 19/12/2018
Modification n°3 du PLU approuvée par DCM du 11/02/2020
Modification n°4 du PLU approuvée par DCM du 23/09/2021
Modification n°5 prescrite par Arrêté du 19/08/2022

*DCM : Délibération du Conseil Municipal
PLU : Plan Local d'Urbanisme*

**DOCUMENT POUR SAISINE DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES - NOVEMBRE 2022**



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN
Email : contact@poulain-urbanisme.com

SOMMAIRE

1.	LA PROCEDURE.....	2
1.1.	LE CHOIX D'UNE MODIFICATION DE PLU.....	2
1.1.1.	L'HISTORIQUE DES PROCEDURES	2
1.1.2.	LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N°5 DU PLU	3
1.2.	LA COMPATIBILITE DU PROJET.....	4
1.2.1.	LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CCGST	4
1.2.2.	LES OBJECTIFS DU PLH.....	7
1.2.3.	LE PADD DU PLU	7
2.	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	9
2.1.	PRESENTATION DU PROJET	9
2.1.1.	LOCALISATION ET ACQUISITIONS FONCIERES	9
2.1.2.	LE PROJET.....	11
2.2.	EVOLUTIONS DU PLU.....	13
2.2.1.	LE REGLEMENT GRAPHIQUE.....	13
2.2.2.	LE REGLEMENT ECRIT	16
2.2.3.	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	18
3.	IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES.....	19



1. LA PROCEDURE

1.1. LE CHOIX D'UNE MODIFICATION DE PLU

1.1.1. L'HISTORIQUE DES PROCEDURES

La ville de Cavalaire sur Mer a approuvé le 16/12/2005 son premier Plan Local d'Urbanisme. Ce dernier a été modifié le 01/03/2007, révisé le 30/01/2008, et modifié à nouveau les 17/12/2009 et 09/07/2010. Ce PLU a été invalidé par jugement du Tribunal Administratif de Nice le 06/12/2010 pour un vice de procédure entourant l'enquête publique.

La Commune a donc été contrainte de relancer une procédure d'élaboration de PLU dans des délais relativement serrés. Ce dernier, dont les objectifs diffèrent notablement du premier, a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10/07/2013.

Entre temps, la Commune ayant fait appel, le PLU du 16/12/2005 est de nouveau entré en vigueur le 25/07/2014.

En mars 2014, la loi Alur a entraîné de facto la disparition de deux outils qui bloquaient efficacement la densification du territoire : les Coefficients d'Occupation des Sols et les tailles minimales de parcelles.

Puis, par jugements en date du 16/06/2016, le Tribunal Administratif de Toulon a annulé partiellement le PLU du 10/07/2013. Ainsi, la zone AU_p de Pardigon, la zone AUE_a sur le site des Rigauds, les secteurs UZCb et UZCc, et les secteurs AUI_a et AUI_b sur le site de Malatra sont dorénavant régis par le PLU du 16/12/2005 modifié le 09/07/2010.

Il est précisé que la Commune a interjeté appel en ce qui concerne le secteur AUE_a des Rigauds mais l'annulation de la zone a été confirmée par jugements du 07/06/2018 de la CAA de Marseille et 06/02/2019 du CE.

Une première modification du PLU a été approuvée le 14/12/2016 et a permis de prendre partiellement en compte les considérants des jugements, d'une part, et les conséquences de la loi Alur, d'autre part.

A noter que par décision n°19MA03653 du 28 octobre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille, la délibération du 14 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Cavalaire-sur-Mer a approuvé la modification de son plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle déclassé la parcelle cadastrée AP 65 d'une zone NI pour la classer en zone Na et en tant qu'elle modifie le règlement de la zone AU_p de Pardigon.

Une seconde modification a été approuvée le 19/12/2018. Enfin, une troisième modification a été approuvée le 11/02/2020 et une quatrième modification a été approuvée le 23/09/2021.

Cependant, si la Commune souhaite disposer d'un seul et même document d'urbanisme, encadrer au mieux le développement communal (au regard des attentes des lois Alur et Elan notamment) ou encore prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale de la CC du Golfe de Saint Tropez, la révision du PLU apparaît indispensable.

La révision du PLU a donc été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 21/09/2017. Pour une meilleure cohérence en terme de planification, la Commune a attendu que le Schéma de Cohérence Territoriale de la CC du Golfe de Saint Tropez soit approuvé. Les études ont été un peu plus longues que prévu mais le SCoT a finalement été approuvé le 2 octobre 2019. La procédure de révision du PLU est alors entrée dans sa phase active avec le lancement concret des études.

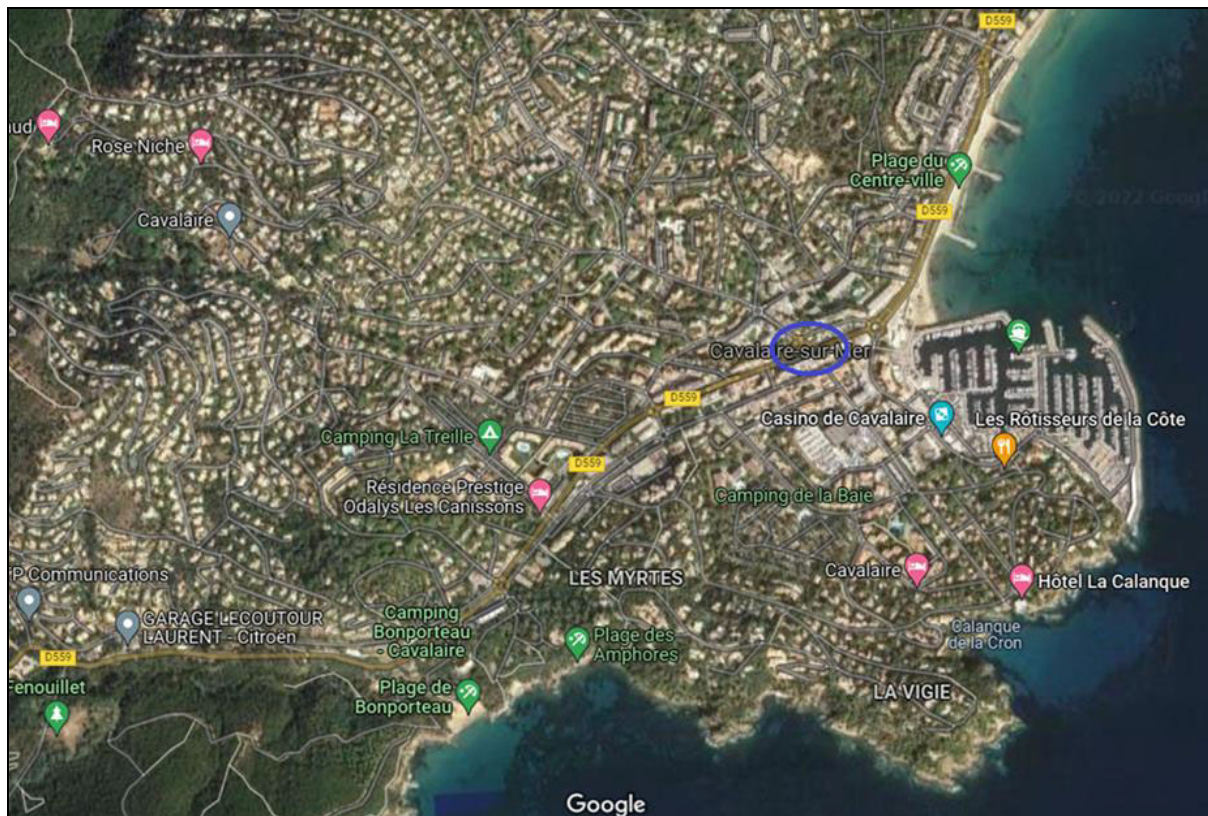


1.1.2. LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N°5 DU PLU

Le dossier de révision générale du PLU devrait être mis à l'Arrêt en octobre 2022. Or, en parallèle, il s'avère qu'un projet d'importance doit avancer et ne peut attendre l'approbation définitive du PLU (juin 2022 si aucun contre-temps).

En effet, l'Etablissement Public Foncier régional PACA s'est porté acquéreur de plusieurs biens situés avenues des Alliés et Maréchal Lyautey dans le centre-ville de la commune pour désigner un opérateur chargé de mettre en œuvre un programme d'environ 22 logements en accession libre et en bail réel solidaire, ainsi que des commerces en rez-de-chaussée.

3



Localisation du site en vue large sur l'agglomération (source : googlemap)

Il s'avère que le PLU actuellement en vigueur ne permet pas au projet d'aboutir (modification nécessaire du plan gabarit et du règlement écrit). Il s'agit notamment de travailler sur les hauteurs. Si le projet de PLU en cours de révision générale évoque bien des hauteurs en R+4 en zone UA, l'actuel plan gabarit sur le site fige la hauteur des bâtiments à rez-de-chaussée pour l'un et R+2 pour l'autre. Une des principales modifications à venir est l'autorisation de s'étager à R+4 sur le site ce qui a pour conséquence d'augmenter de plus de 20% les droits à construire.

Aussi, par arrêté du 19/08/2022, M le Maire de Cavalaire sur Mer a décidé d'engager la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme. La procédure est soumise à enquête publique.

L'objectif de la procédure est de permettre la création d'une vingtaine de logements (dont certains en accession aidée) et de commerces sur un îlot du centre-ville, entre les avenues des Alliés et Maréchal Lyautey.



1.2. LA COMPATIBILITE DU PROJET

1.2.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CCGST

Suite au retour de M le Préfet en date du 20/12/2019 dans le cadre du contrôle de légalité, le caractère exécutoire du SCoT approuvé le 02/10/2019 a été suspendu. C'est donc le SCoT approuvé en 2006 qui revient en vigueur en attendant un nouvel arrêt du SCoT révisé suivi d'une enquête publique et enfin d'une approbation.

Le SCoT de 2006 avait été pris en compte dans le PLU approuvé en 2013. Ainsi, ce SCoT développe dans son document d'orientations générales opposables aux communes, plusieurs thématiques prises en compte dans le PLU :

- Préserver et mettre en valeur l'environnement par la prise en compte des normes de protection :
 - En Assurant une protection et un respect accrus de l'environnement et notamment : Par le respect de la loi Littoral ; Les coupures d'urbanisation, à l'échelle du SCoT dont « la bande littorale du site de Pardigon à Cavalaire » ; Les espaces naturels remarquables dont « les Maures littorales » (Le Rayol-Canadel, Cavalaire, La Croix-Valmer et Gassin et Cogolin). Le PLU en vigueur classe l'ensemble des secteurs identifiés en zone NL (espace naturel remarquable).
 - En mettant en valeur l'espace maritime et littoral. Le SCoT définit comme « espaces littoraux à enjeux de développement durable», des espaces littoraux qui demandent une attention particulière en raison de l'imbrication entre la présence d'activités économiques et la nécessité de protection des milieux. Il s'agit, notamment, de la baie de Cavalaire. Dans le PLU en vigueur, la bande littorale est classée :
 - en zone Np (depuis les limites communales avec la Croix Valmer jusqu'au port) le règlement ne permet que les aménagements constructions, installations, etc. autorisés dans le cahier des charges de la concession de plage ;
 - en zone UH pour le port qui respecte sa physionomie actuelle ;
 - en zone UEb et UEc sur les lotissements de Cap Cavalaire et de la Vigie, le PLU diminue les possibilités de construire afin de respecter la trame paysagère existante [*attention, le secteur UEc n'existe plus suite au jugement du TA*] ;
 - en zone NL, espaces remarquables au sens de la loi littoral où les aménagements et constructions autorisés dans le code de l'urbanisme sont permis.
 - En mettant en valeur des espaces agricoles et forestiers.
 - En maintenant l'équilibre entre espaces naturels, agricoles et urbains. Le territoire de Cavalaire ne comprend pas d'espaces agricoles. Les espaces forestiers sont en zone naturelle remarquable.
- Renforcer et diversifier le tissu économique : Si des efforts de rééquilibrage sont indispensables dans le domaine économique comme dans celui de l'habitat, pour autant le tourisme demeurera un des principaux moteurs de l'économie du bassin



de vie du SCoT. Le confortement économique doit, dès lors, s'opérer dans 3 directions complémentaires :

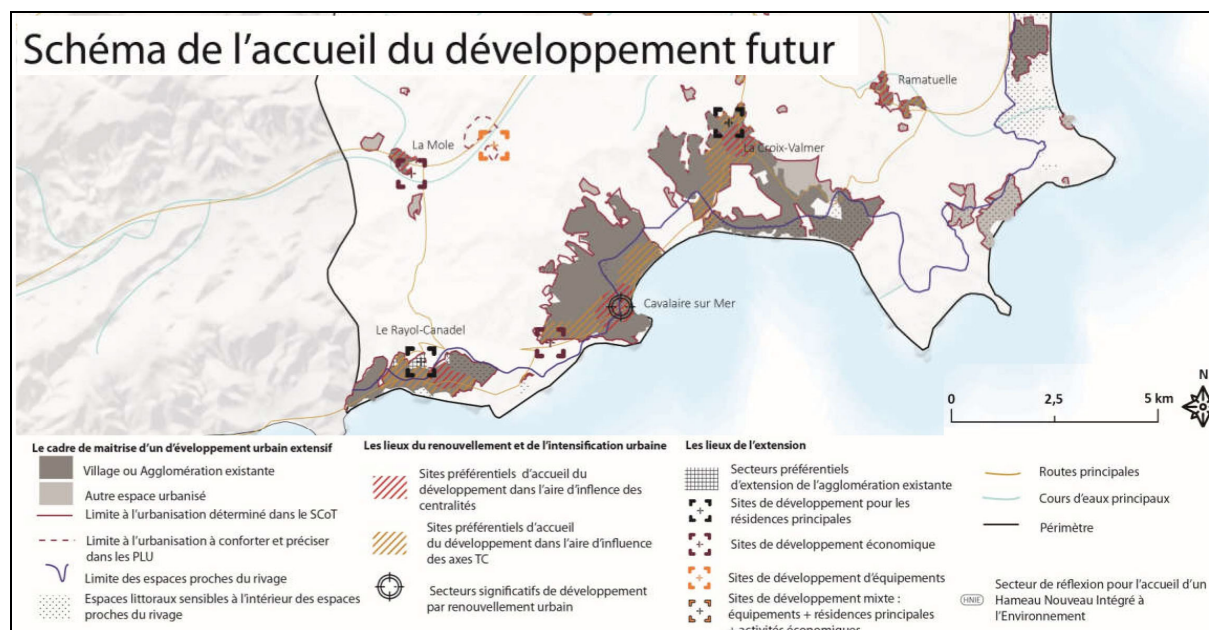
- La valorisation de l'économie touristique : Les secteurs touristiques de Cavalaire qui sont principalement le front de mer et le port se trouvent dans des zones particulières qui favorisent leur maintien tout comme les principaux campings, en zone UJ.
 - La diversification économique du territoire : Les quelques secteurs économiques existants bénéficient d'une zone UI indicé en fonction de leurs spécificités (commerciale et/ou artisanale). De plus la commune envisage la création d'une zone économique au sein du noyau bâti de Pardigon qui fait l'objet d'un emplacement réservé et d'un zonage particulier.
 - Le confortement des activités agricoles : Il n'y a pas d'activités agricoles recensées sur le territoire de Cavalaire. Le PLU en vigueur n'a pas mis en place de zones agricoles.
- Réguler la pression démographique : Afin de réguler la pression démographique, 4 dispositions sont proposées par le SCoT :
- Maîtriser la production de logements : Le PLU en vigueur affiche une capacité d'accueil en concordance avec les objectifs communaux et les prévisions démographiques.
 - Favoriser la résidence principale et freiner le développement des résidences secondaires ;
 - Construire des logements locatifs : La maîtrise des logements locatifs sociaux est assurée dans les zones urbaines du PLU en vigueur par l'application de l'article L 123-1-5 16°) du code l'urbanisme : les opérations immobilières de plus de 750 m² de surface de plancher devront comporter 25 % de logements sociaux.
 - Rendre la croissance urbaine moins consommatrice d'espace : Le PLU en vigueur amorce une diminution de la consommation de l'espace d'une part en reclassant les zones NB en zone naturelle (10 ha et en diminuant la superficies et les limites des zones NA non bâties (AUEa des Rigauds et du Jas). Sur le reste du territoire les limites des zones urbaines n'ont quasiment pas évoluées.
- Développer les transports : En matière de transports et de déplacements, 3 objectifs ont été retenus :
- Soulager le réseau routier existant par la réalisation de nouvelles infrastructures et assurer un traitement plus fonctionnel des voiries existantes
 - Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture particulière, notamment en transports collectifs (en particulier maritimes) et faciliter les déplacements en deux roues
 - Améliorer les liaisons avec les pôles régionaux et les grands axes de communication notamment par la voie aérienne et les transports maritimes rapides



Notons que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Golfe de Saint Tropez est toujours en cours de révision / modification. Pour l'heure, certains objectifs retenus dans la précédente version ne devraient pas trop évoluer :

- Objectif (DOO) de 50% au moins de rénovation thermique des bâtiments les plus énergivores (avant 1975) : 75 logements / an
- Au SCoT, Cavalaire, Grimaud et Gassin sont des pôles d'équilibre
- Densité : 25 logt/ha
- 48 résidences par an à créer dans les pôles d'équilibre, soit 16 par commune en moyenne
- Au SCoT, la trame verte et bleue est reprise (semblable à celle définie au PLU en vigueur)
- Une extension de la zone d'activité est projetée à l'Ouest

Concernant le centre-ville, il n'y a pas de modifications notables entre les différents SCoT en vigueur ou en projet. La diversité des logements et la mixité sociale sont deux enjeux forts repris par ailleurs dans le Programme Local de l'Habitat.



SCoT en projet



1.2.2. LES OBJECTIFS DU PLH

Le Programme Local de l'Habitat du Golfe de Saint Tropez a été arrêté le 02/10/2019. Les objectifs bâtis peuvent être déclinés ainsi :

Résidences principales	Objectifs pour le PLH 2020-2025			Objectifs SCOT			Projets et potentiels en résidences principales sur 6 ans (horizon 2025) hors logements diffus et projets non encore identifiés lors des rencontres communales en 2017-2018			
	Objectifs annuels	Objectifs sur 6 ans	Poids des pôles et des communes	Objectif annuel en RP	soit sur 6 ans	Poids des pôles	Projets	Potentiels	total	dont logements locatifs sociaux
POLES MAJEURS	146	878	59%	156	936	65%	511	17	528	155
Pôles majeurs Sainte-Maxime	35	210	14%				181	0	181	112
Pôles majeurs Cogolin	105	632	42%				318	17	335	43
Pôles majeurs Saint-Tropez	6	36	2%				12	0	12	0
POLES D'EQUILIBRE	53	320	21%	48	288	20%	434	8	442	68
Pôles d'équilibre Cavalaire	20	120	8%				139	0	139	45
Pôles d'équilibre Grimaud	25	150	10%				295	2	297	68
Pôles d'équilibre Gassin	8	50	3%				0	6	6	0
POLES DE PROXIMITE	50	302	20%	36	216	15%	324	30	354	59
Pôles de proximité Rayol-Canadel	11	68	5%				68	0	68	30
Pôles de proximité Ramatuelle	2	12	1%				0	0	0	0
Pôles de proximité La Croix Valmer	20	122	8%				152	2	154	20
Pôles de proximité La Mole	3	15	1%				11	14	25	0
Pôles de proximité La Garde Freinet	9	55	4%				83	0	83	9
Pôles de proximité Le Plan de la Tour	5	30	2%				10	14	24	0
TOTAL	250	1500	100%	240	1440	100%	1269	55	1324	282
							212	9	221	47

Extrait du PLH en vigueur

Le projet de modification n°5 du PLU s'inscrit parfaitement dans l'orientation 1 du PLH qui vise à « proposer une offre de logements neufs attractive et abordable pour la population permanente ». Cette orientation se décline en trois grandes actions :

- Mettre en place une stratégie foncière à l'échelle du Golfe pour maîtriser les niveaux de prix et faciliter la sortie des opérations dédiées à la population permanente.
- Poursuivre le développement de l'offre locative sociale et anticiper le basculement dans la géographie SRU
- Proposer une offre en accession abordable (sociale ou maîtrisée) et accompagner les ménages dans leur parcours d'accession.

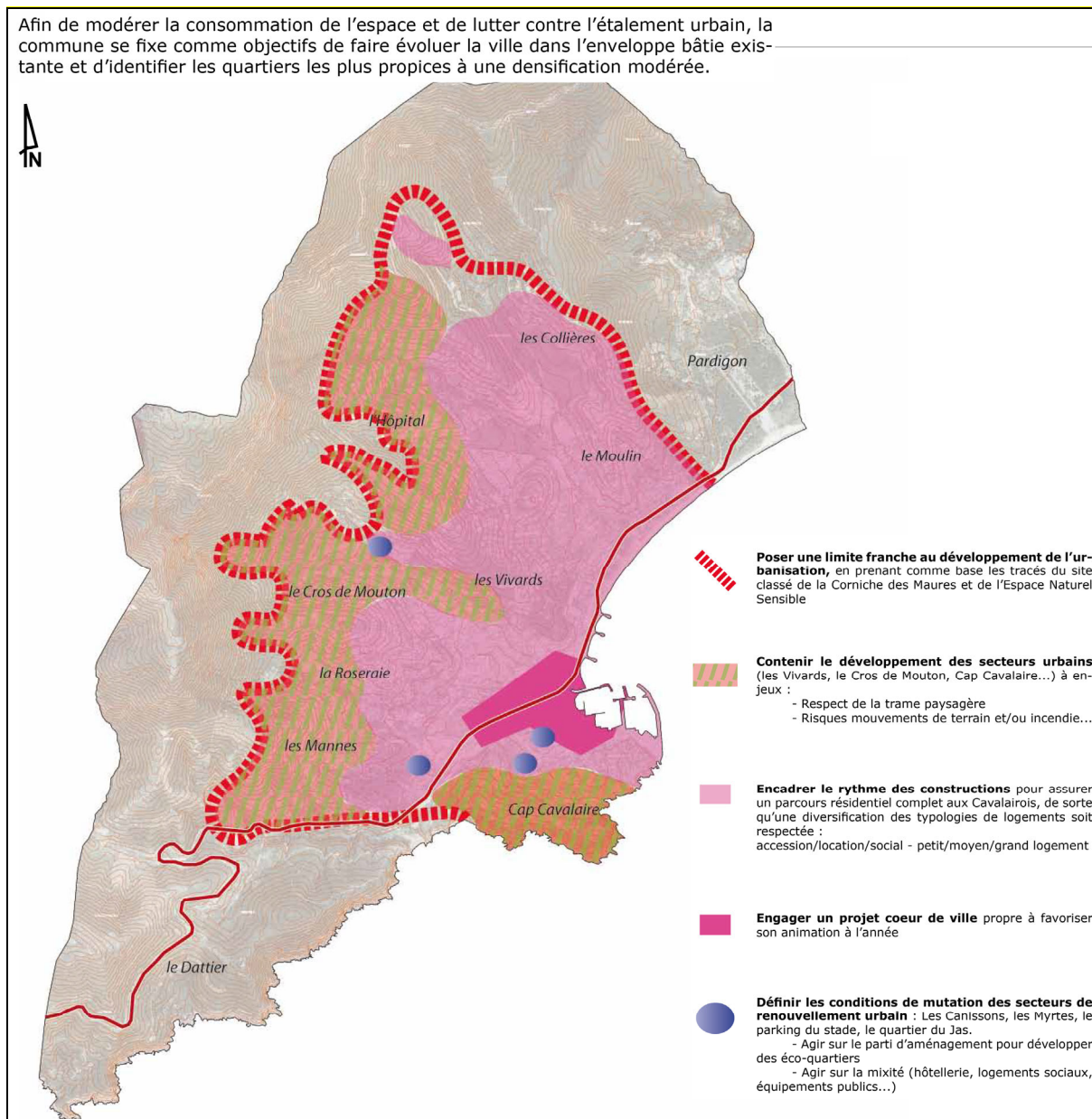
1.2.3. LE PADD DU PLU

Dans le PADD en vigueur, les orientations affichées du PLU sont :

- Concevoir un développement économique équilibré et durable
 - I.I. Préserver et valoriser les vecteurs d'une économie touristique dynamique
 - I.II. Permettre une diversification de la sphère économique
- Maîtriser le développement de la ville
 - II.I. Maîtriser le développement urbain
 - II.II. Préserver le patrimoine bâti
 - II.III. Assurer une meilleure fonctionnalité urbaine
- Maîtriser les besoins en déplacements et de la circulation automobile
- Restaurer et valoriser la nature en ville
- Conforter le patrimoine environnemental et gérer les risques
 - V.I. Favoriser la préservation du socle environnemental
 - V.II. Gérer les risques pesant sur le territoire
- Satisfaire les besoins en équipements des habitants

La modification du PLU concerne un îlot bâti au cœur du centre-ville, en zone UA (opération de destruction / reconstruction). Elle ne remet pas en cause le PADD et se trouve en parfaite cohérence avec l'orientation « II.I Maîtriser le développement urbain ».

Afin de modérer la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain, la commune se fixe comme objectifs de faire évoluer la ville dans l'enveloppe bâtie existante et d'identifier les quartiers les plus propices à une densification modérée.



Cartographie de l'orientation II. Maîtriser le développement de la ville ; II.I. Maîtriser le développement urbain



2. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU

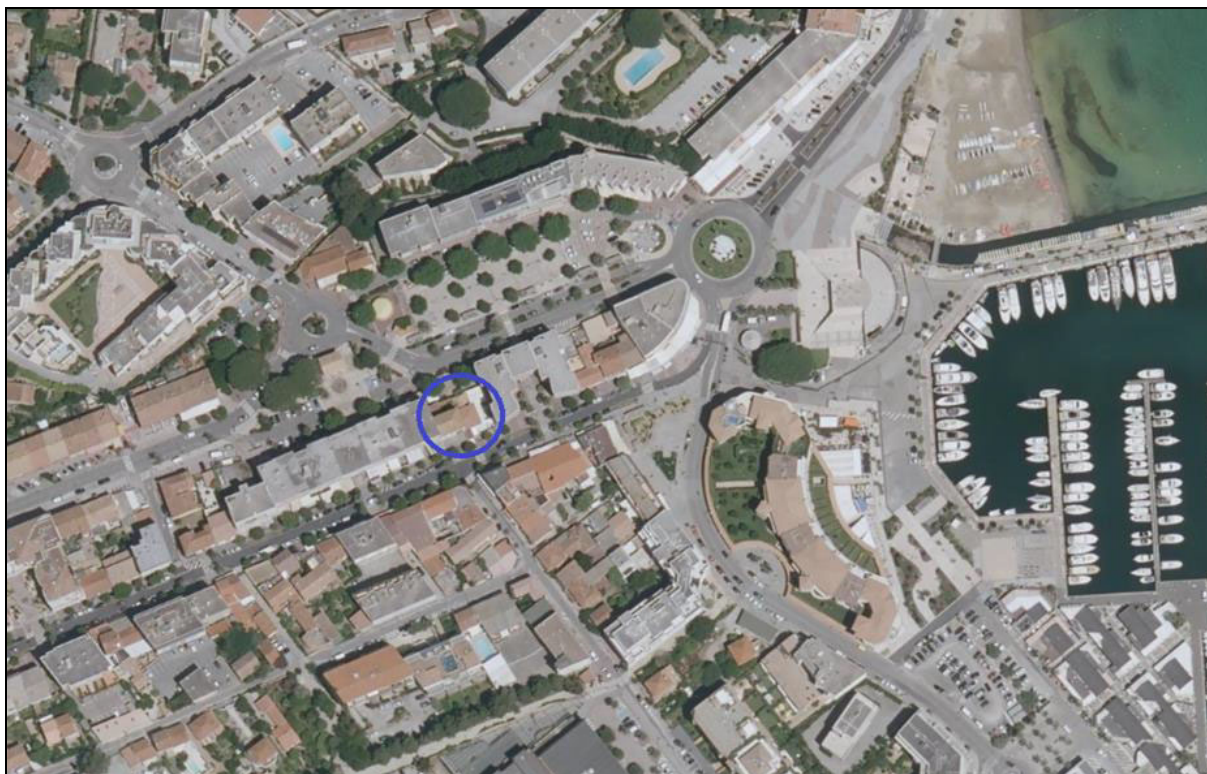
2.1. PRESENTATION DU PROJET

Source : Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur

2.1.1. LOCALISATION ET ACQUISITIONS FONCIERES

Une première convention habitat à caractère multisites a été signée en janvier 2013 entre la Commune et l'EPF PACA, puis une seconde en juillet 2017, en vue d'aider la commune à la production de logements mixtes.

Dans cet objectif, l'EPF s'est porté acquéreur de plusieurs biens situés entre les avenues des Alliés et du Maréchal Lyautey, dans le centre-ville de la Commune. Ils sont actuellement occupés par des commerces en rez-de-chaussée.



Localisation du site (source : google map)



Vues depuis l'avenue des Alliés (source : EPF PACA)

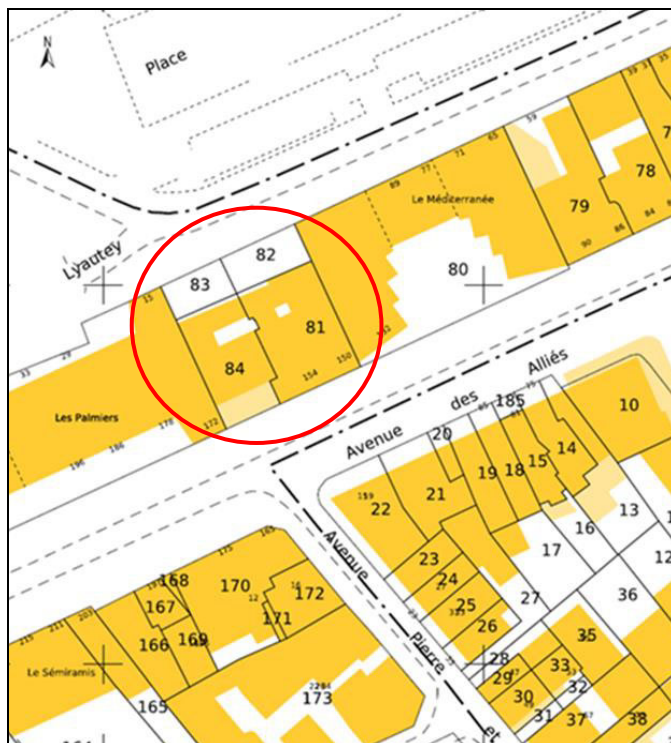


Vues depuis l'avenue du Maréchal Lyautey (source : EPF PACA)

Les références parcellaires et les acquisitions sont les suivantes :

Référence cadastrale	Adresse	Etat	Acquisition / remarque
BT 81	Av des Alliés	Bâti	Acquisition EPF du 15/06/18 (AM 914 et 916) avec les baux commerciaux cités ci-dessous.
BT 82	Av du Maréchal Lyautey	Non bâti	Immeuble de plain-pied composé deux locaux commerciaux comprenant : - au numéro 150 de l'Avenue des Alliés : un bar PMU exploité sous l'enseigne " 150 avenue", - au numéro 154 de l'Avenue des Alliés : un bureau de Tabac exploité sous l'enseigne " Le Marigny"
BT 83	Av du Maréchal Lyautey	Non bâti	Acquisition EPF du 28/06/13 (AM 913 et 915). Parcelles abritant un ancien hôtel « Le Marigny » vétuste, anciennement cadastrées parcelles AM n°915-913.
BT 84	Av des Alliés	Bâti	Immeuble anciennement à usage d'hôtel-restaurant dénommé « LE MARIGNY », composé d'une construction élevée de 2 étages sur rez-de-chaussée, comprenant : - Au RDC : une terrasse couverte, une salle de restaurant, un office, une ancienne cuisine, des sanitaires, une réserve, un escalier qui conduit aux étages supérieurs ainsi que le local de la chaufferie communiquant avec une petite cour dans laquelle se trouve un bâtiment annexe comprenant une chambre froide et une remise - Au 1er étage : 5 chambres avec WC, et un WC collectif, le tout desservi par un couloir central - Au 2ème étage : 5 chambres avec WC dont l'une bénéficie d'un balcon, une salle de douche commune, le tout desservi par un couloir central. Et un jardin attenant en nature de jardin d'agrément.





Le parcellaire de l'opération (source : cadastre.gouv.fr)

2.1.2. LE PROJET

Une consultation a été récemment lancée pour désigner l'opérateur chargé de mettre en œuvre un programme d'environ 22 logements en accession libre et en bail réel solidaire, ainsi que des commerces en rez-de-chaussée.

Le Site du Marigny est en effet une opération ambitieuse de logements et de commerces pour le cœur de ville. Les principaux éléments du projet sont les suivants :



	Les principaux éléments du projet	Observations
Projet	Opération de démolition et de reconstruction d'un bâtiment de 22 logements environ et de commerces en RDC.	Au RDC : a minima, deux cellules commerciales devront être réalisées : - 1 local de 35 m ² donnant sur l'avenue des Alliés, avec à 4 m de linéaire de façade minimum <i>A céder ou à louer au tabac actuellement dans les lieux.</i> - 1 local important, pouvant accueillir un établissement de type bar/brasserie donnant sur l'avenue des Alliés.
Programmation	50 % a minima de logements en bail réel solidaire (BRS) et 50 % de logements en accession libre.	L'office foncier solidaire (OFS) devra être déjà agréé et constitué lors de la réponse à la consultation. L'attribution des logements en BRS se fera avec la Commune, avec une grille de scoring définie de manière partenariale.
Logements Qualité des logements Traitement des rez-de-chaussée	22 environ Maximiser le nombre de logements traversants ou bi-orientés, assurer le confort climatique, spatial, offrir un espace extérieur habitable pour chaque logement. Attente particulière pour leur insertion dans le centre-ville.	La typologie des logements ainsi que la programmation devront répondre aux besoins locaux en accord avec la Commune. Les rez-de-chaussée commerciaux devront être particulièrement bien traités et animés pour s'insérer parfaitement dans le tissu du centre-ville.
Surface de plancher	1 500 m ² environ	
Densité	R+4	
Stationnement	37 parkings a minima sur la base de 2 places de stationnement par logement libre, 1 place par BRS et 1 place pour les visiteurs pour 5 logements.	Possibilité d'étudier d'autres solutions permettant de ne pas réaliser l'intégralité du stationnement en sous-terrain mais à proximité du site. La Ville pourrait envisager la cession des places d'un parking clos, couvert et sécurisé, situé à 150 m environ du Marigny.
Qualité architecturale et urbaine / Label / démarche environnementale	Le projet devra afficher une forte ambition sur la qualité architecturale, urbaine, et proposer un label ou une démarche environnementale. Cet immeuble pourrait être l'immeuble témoin du projet Cœur de ville.	

Principaux éléments du projet (source : EPF PACA)



2.2. EVOLUTIONS DU PLU

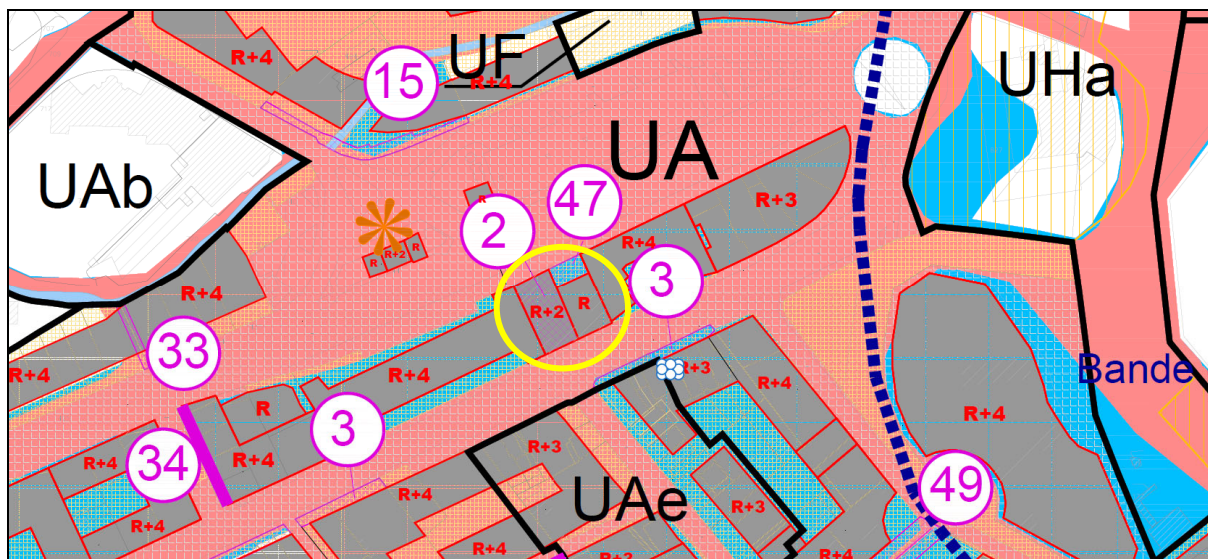
2.2.1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE

Au règlement graphique actuel, le site est inscrit en zone UA avec un plan gabarit qui impose un rez-de-chaussée sur la parcelle BT 81 et du R+2 maximum sur les parcelles BT 84 et 83.

Le site est par ailleurs concerné par deux emplacements réservés au bénéfice de la Commune, à savoir :

- ER 2 : Création d'un équipement public sur 300 m²
- ER 47 : Création d'un espace public sur 85 m²

13

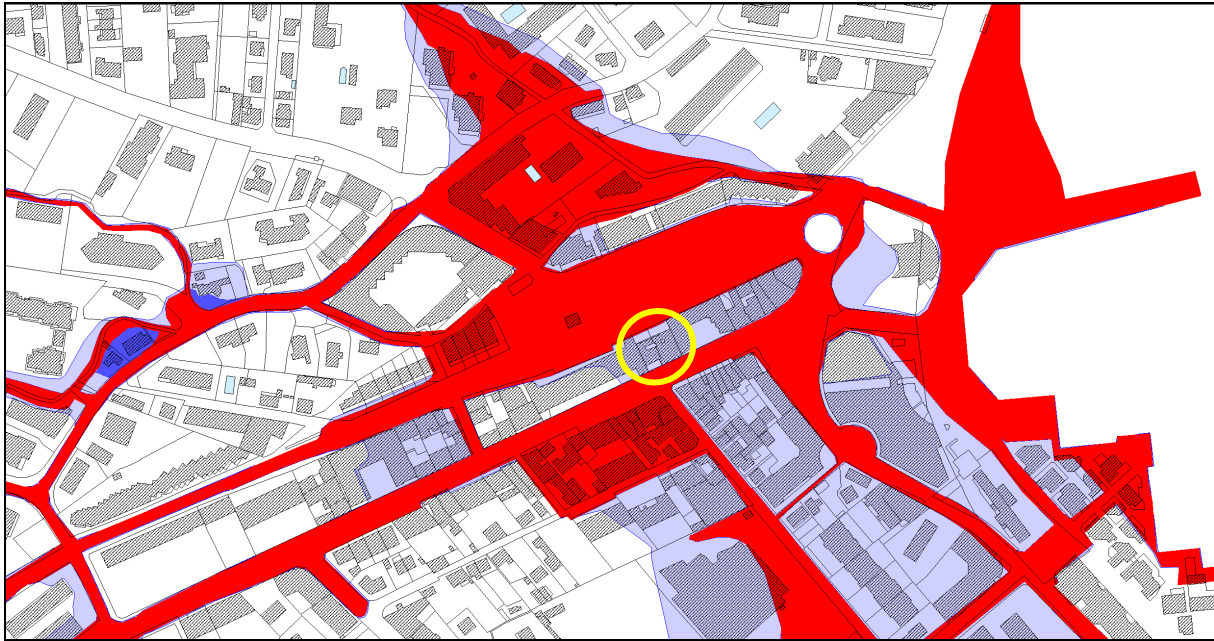


Extrait du règlement graphique en vigueur

Au règlement graphique, le site est bordé par une zone d'aléa fort d'inondation (écoulements pluviaux). Les prescriptions sont intégrées dans le PLU. Il est précisé que le porteur de projet peut s'affranchir des règles du PLU s'il démontre que son projet s'accommode du risque inondation en fournissant les études au dossier, étant précisé qu'il faudra prévoir un bassin de rétention dimensionné pour collecter les eaux pluviales propres à la parcelle.

Les parcelles sont surtout situées en zone bleu clair qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés ou naturels.



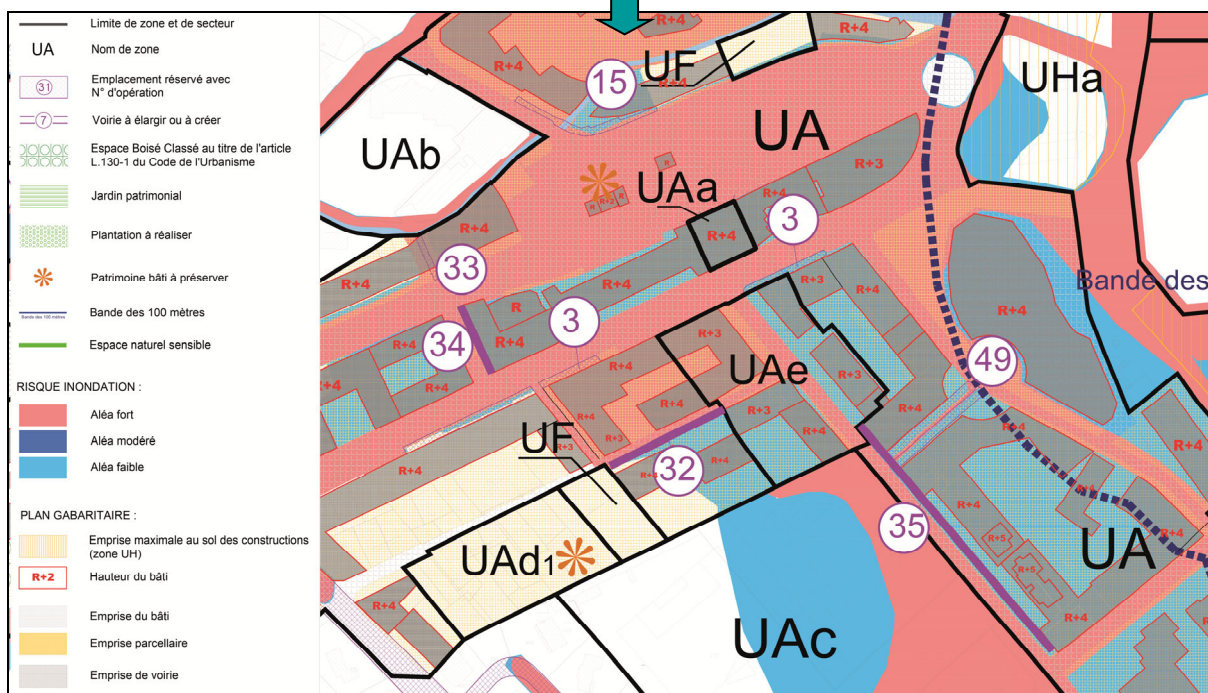
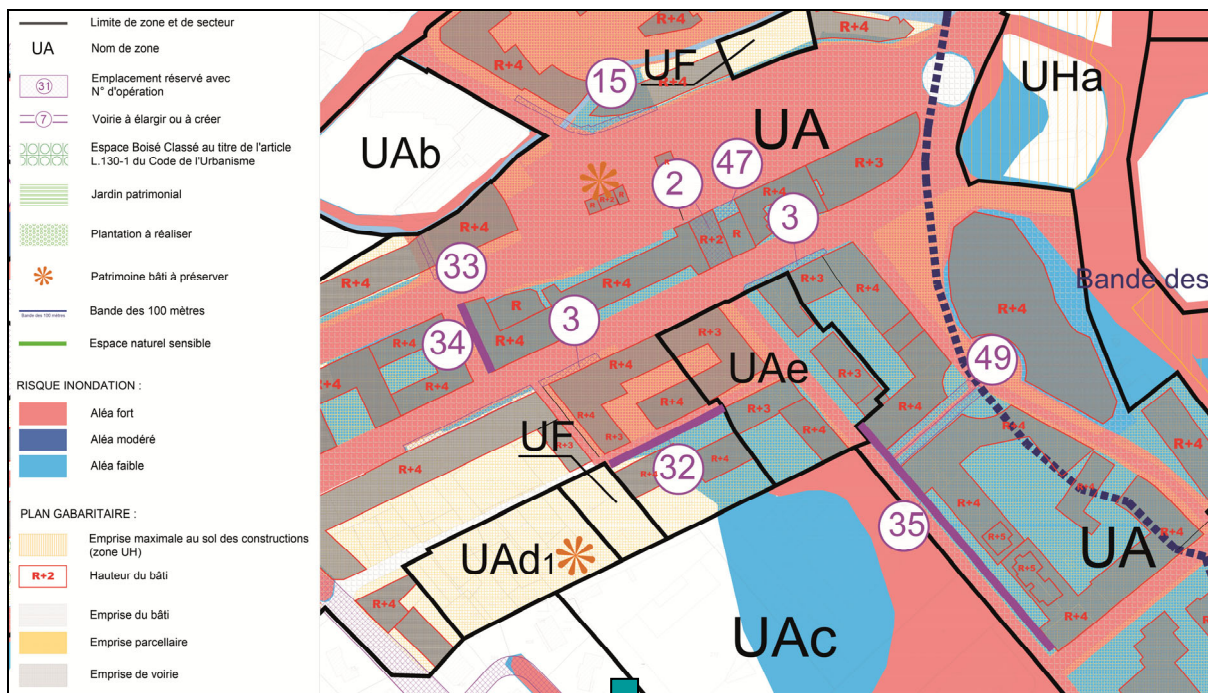


Le règlement graphique et les zones d'écoulement pluvial

Pour que le projet puisse aboutir, notamment au regard du coût d'une opération de démolition / reconstruction en centre-ville et de la mixité sociale imposée sur le site, les modifications suivantes sont apportées :

- Suppression des emplacements réservés n°2 et 47 qui ne répondent plus aux objectifs de la Commune ;
- L'emprise constructible couvre les 4 parcelles ;
- La hauteur maximale autorisée est R+4 sur l'ensemble du site ;
- Un secteur UAa qui permet de modifier certaines dispositions de la zone UA sans pour autant impacter l'ensemble du centre-ville.





Evolution du règlement graphique



2.2.2. LE REGLEMENT ECRIT

Les évolutions du règlement sont précisées ci-après :

Règle actuelle de la zone UA	Règle spécifique définie pour le secteur UAa	Justification
<p>Caractère de la zone :</p> <p>Il s'agit d'une zone à caractère central où les modes d'occupation du sol y sont diversifiés. L'implantation des constructions et leur gabarit sont définis au document graphique du présent PLU.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un secteur UAb qui correspond à la ZAC Centre-Ville ; ▪ [...] 	<p>Caractère de la zone :</p> <p>Il s'agit d'une zone à caractère central où les modes d'occupation du sol y sont diversifiés. L'implantation des constructions et leur gabarit sont définis au document graphique du présent PLU.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un secteur UAa qui correspond à un îlot bâti entre les avenues des Alliés et du Maréchal Lyautey ▪ un secteur UAb qui correspond à la ZAC Centre-Ville ; ▪ [...] 	<p>Il s'agit juste d'indiquer la création d'un nouveau secteur.</p>
<p>Article UA2 :</p> <p>1. Dans la zone UA et son secteur UAe, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après : [...]</p> <p>1.1. Les travaux de construction doivent satisfaire au gabarit enveloppe défini dans les documents graphiques du présent règlement, sauf dispositions ci-après.</p> <p>[...]</p>	<p>Article UA2 :</p> <p>1. Dans la zone UA et ses secteurs UAa et UAe, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après : [...]</p> <p>1.1. Les travaux de construction doivent satisfaire au gabarit enveloppe défini dans les documents graphiques du présent règlement, sauf dispositions ci-après.</p> <p>[...]</p>	<p>La règle reste identique. C'est le plan gabarit lui-même qui a été modifié. Il s'agit juste d'indiquer la création d'un nouveau secteur.</p> <p>A noter que dans les autres articles, lorsque la règle reste identique, il est juste ajouté la mention du secteur UAa avec la zone UA</p>
<p>Article UA12 – Stationnement :</p> <p>2 - Il doit être aménagé</p> <p>a) Pour tous projets de construction à usage d'habitation, 2 places de parking ou de garage par logement. Dans les immeubles comportant plus de 20 logements, 1 place de stationnement par logement doit être située en sous-sol ou</p>	<p>Article UA12 – Stationnement :</p> <p>2 – [...]</p> <p>3 – [...]</p> <p>4 – [...]</p> <p>5 – En secteur UAa : Il est exigé 1 place de stationnement par logement social (locatif ou en accession) et 2 places de stationnement pour les autres logements.</p>	<p>Il s'agit de s'assurer que les logements en BRS pourront bénéficier du régime dérogatoire lié aux logements sociaux.</p>

<p>être intégrée à l'immeuble.</p> <p>b) En outre, pour les immeubles comportant au moins 5 logements, 1 place de stationnement dite visiteur devra être aménagée par tranche de 0 à 5 logements.</p> <p>c) Pour les constructions à usage locatif financées par un prêt aidé de l'Etat, il ne peut être exigé qu'1 place de stationnement par logement.</p> <p>d) Pour les constructions à usage de service ou bureau : 1 place de stationnement ou de garage par tranche de 0 à 40 m² de surface de plancher.</p> <p>e) Pour les constructions à usage d'hôtellerie : 1 place de stationnement ou de garage pour 2 chambres.</p> <p>3 - L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable :</p> <p>a) Aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher.</p> <p>b) Aux commerces.</p> <p>c) Aux restaurants.</p> <p>4 - En secteur UAc : Non réglementé</p>		
---	--	--



<p>Article UA13 – Espace libre et plantations :</p> <p>1. Rappels</p> <p>Sur l’emprise des espaces à planter matérialisés dans les documents graphiques du PLU, il ne peut être réalisé de voies ou espaces imperméabilisés. Ils devront être ornementés par des essences méditerranéennes.</p> <p>Les balcons, terrasses et débords de toiture peuvent déborder au-dessus des espaces à planter.</p> <p>Les constructions en souterrain ne peuvent se situer sous des espaces à planter.</p> <p>La réglementation sur le débroussaillage obligatoire, prévue notamment par le code forestier, dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral, l’emporte sur les prescriptions qui vont suivre uniquement dans les secteurs où cette réglementation s’applique.</p> <p>2. Besoins à prendre en compte</p> <p>2.0. Dans la zone UA et ses secteurs</p> <p>10 % de la superficie du terrain doit être traité en espace libre.</p> <p>2.1. Dans la zone UA et ses secteurs UAb, UAd1, UAe :</p> <p>Les aires de stationnement extérieures seront obligatoirement plantées à raison d’un arbre par tranche de 0 à 3 places de stationnement.</p>	<p>Article UA13 – Espace libre et plantations :</p> <p>1. Rappels</p> <p>[...]</p> <p>2. Besoins à prendre en compte</p> <p>2.0. [...]</p> <p>2.1. [...]</p> <p>2.2. Dans le secteur UAa : Les deux platanes situés en limite de secteur (du côté de l’avenue Maréchal Lyautey) doivent être préservés.</p>	<p>Il s’agit de tenir compte de l’étroitesse du site, de sa localisation mais aussi du seul intérêt paysager du site, à savoir les deux platanes de l’ilot.</p>
---	---	---

2.2.3. LES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT

Les orientations d’aménagement et de programmation ne sont pas impactées par la présente modification de PLU.



3. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

Les impacts éventuels de la procédure et les mesures envisagées sont détaillés dans le tableau ci-après :

Thématiques	Impacts	Mesures
Agriculture	NUL	Le site se trouve au cœur du centre-ville urbanisé. Il n'y a pas de mesure particulière envisagée.
Milieux naturels et corridors écologiques	NUL	Le site se trouve au cœur du centre-ville urbanisé. Il n'y a pas de mesure particulière envisagée.
Paysages	POSITIF	Le projet permet la requalification d'un îlot bâti au cœur du centre-ville, opérations qu'il est toujours difficile de voir aboutir.
Déplacements	FAIBLE	L'immeuble projeté en lieu et place de celui existant va augmenter le nombre d'usagers et donc le besoin en stationnement. A l'échelle du centre-ville, l'impact du projet est très faible mais à l'échelle de la rue, c'est un point d'importance. Aussi, au travers de l'étude « Cœur de Ville », un vaste parking souterrain est projeté avec une partie en location pour les résidents du centre. Ce type d'action (qui peut être couplé avec d'autres mesures) est propice à répondre aux besoins des futurs riverains.
Economie	POSITIF	Le projet prévoit le maintien de locaux commerciaux en rez-de-chaussée (pour information : un secteur de mixité fonctionnelle sera imposé tout le long de la rue dans le futur PLU actuellement en cours d'études)
Habitat	POSITIF	Le projet permet la création de 22 nouveaux logements dont 11 en accession aidée. Cette opération, rendue possible grâce à l'EPF PACA, permet une diversité du parc de logements, tant sur la forme (appartements) que sur les modalités d'accession.
Ressources en eau, assainissement et réseaux secs	FAIBLE	L'immeuble projeté en lieu et place de celui existant ne modifie pas de manière notable la consommation en eau ou les besoins électriques. Il n'y a pas de mesure particulière envisagée, les réseaux étant suffisamment calibrés en centre-ville.
Eau pluviale	POSITIF	Le risque d'inondation lié aux écoulement pluviaux sera pris en compte dans la réalisation du projet, projet qui remplace un bâtiment plus ancien, antérieur aux études hydrauliques.
Qualité de l'air	NUL	L'immeuble projeté en lieu et place de celui existant ne modifie pas la qualité de l'air. Il n'y a pas de mesure particulière envisagée.



Risques	POSITIF	Le risque d'inondation lié aux écoulement pluviaux sera pris en compte dans la réalisation du projet, projet qui remplace un bâtiment plus ancien, antérieur aux études hydrauliques.
---------	---------	---

